

5-1477

Sénat de Belgique

SESSION DE 2011-2012

10 FÉVRIER 2012

Proposition de loi modifiant les articles 433^{ter} et suivants du Code pénal relatif à l'exploitation de la mendicité

(Déposée par Mme [Christine Defraigne](#) et consorts)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi s'inscrit:

— d'une part, dans la continuité de nos obligations d'apporter en permanence les modifications législatives nécessaires pour combattre et pour prévenir efficacement la traite et le trafic des êtres humains, phénomènes criminels en pleine mutation et qui ne cessent de croître, pour en protéger les victimes et pour maintenir en conformité notre droit avec les instruments de droit international et de droit européen (1) ayant déterminé notamment l'adoption de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

— d'autre part, dans le cadre de nos obligations de respecter l'ensemble des textes nationaux, européens et internationaux, se rapportant aux droits de l'homme et plus spécifiquement aux droits de l'enfant, en accordant une attention toute particulière à la considération primordiale que doit être l'intérêt supérieur de l'enfant (2).

Pour rappel, parmi les textes ayant conditionné les dispositions de la loi précitée du 10 août 2005, citons notamment:

— d'une part, (a) le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et, (b) le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, tous deux protocoles additionnels à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signés à Palerme le 15 décembre 2000 (3) ;

— d'autre part, (a) la Décision-cadre du 19 juillet 2002 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (4), (b) la Directive du 28 novembre 2002

du Conseil de l'Union européenne visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (5), et (c) la Décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (6), ainsi que, (d) la Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (7).

Par ailleurs, la présente proposition de loi se fonde résolument sur la Constitution belge, plus spécifiquement sur l'article 22*bis* relatif aux droits de l'enfant, inséré par la loi du 23 mars 2002, et qui garantit explicitement que:

« Chaque enfant à droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique, et sexuelle. »

Les auteurs de la présente proposition de loi rappellent également que depuis le 15 janvier 1992, la Belgique a contracté l'obligation juridique d'appliquer sans discrimination l'ensemble des droits consacrés dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (8) (ci-après la CIDE).

Enfin, la présente proposition de loi s'inscrit dans la lignée de celle déposée au Sénat par Mme de t' Serclaes et consorts, sous la législature 1999-2003 (2-1457/1 — 6 février 2003). Cette proposition avait été adoptée par le Sénat, mais le projet de loi transmis à la Chambre (50-2457/1), bien que relevé de la caducité qu'a impliqué la dissolution des Chambres en avril 2003 (51-0640/1), n'a pas abouti.

Ce texte fait également écho aux amendements déposés par Mme de t' Serclaes au Sénat et M. Malmendier à la Chambre, dans le cadre de la discussion relative au projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (3-1138/2 et 6, amendements n^{os} 1 et 13 de Mme de t' Serclaes et 51-1560/12, amendement n^o 34 de M. Malmendier), projet introduit le 14 janvier 2005 et devenu la loi du 10 août 2005. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés.

Dans ses attendus introductifs, la loi du 10 août 2005 précitée instaure sans équivoque dans sa définition de la traite notamment que:

« l'incrimination de traite vise désormais explicitement une série de formes d'exploitation, sexuelle (pornographie, débauche, prostitution) et économique (exploitation par le travail, exploitation de la mendicité (...)) » (9).

Par ailleurs, dans son préambule (10), la Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains précise encore que:

« la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain », faisant écho, en ce, à la Décision cadre du 19 juillet 2002 du Conseil de l'Union européenne précitée qui aborde la traite des êtres humains comme un « crime contre la personne » ayant pour objet l'exploitation de la personne même (11) et « {considère que} la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine » (12).

Et ladite Convention du 16 mai 2005, dans son article 2, « Champs d'application », de stipuler en outre que:

« La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée. »

Plus récemment, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), dans une mise à jour de ses lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite (*Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking, septembre 2006*) (13), précise, dans sa définition de la traite d'enfants que « l'utilisation d'enfants associée à la mendicité » (*use of children associated with begging*) doit être incluse parmi « toutes les différentes formes d'exploitation » à proscrire explicitement par les législations nationales et internationales.

Aussi en se référant aux lignes directrices de l'UNICEF précitées et à sa définition de la traite des enfants, le Parlement européen, dans sa résolution exhaustive du 16 janvier 2008 visant une coordination renforcée de l'implémentation des droits de l'enfant en Europe (14) « (...) invite les États membres à mettre en œuvre des mesures sérieuses pour interdire toutes les formes d'exploitation des enfants, y compris (...) l'utilisation des enfants à des fins de mendicité, (...) » (15).

De surcroît, à plusieurs endroits dans ce texte, qui « rappelle aux États membres la nécessité de respecter sans tarder leurs engagements européens et internationaux en matière de protection des droits de l'enfant » (16), il y est fait mention du trauma subi par les enfants utilisés à des fins de mendicité, du déni de leurs droits fondamentaux résultant de leur exploitation dans ce contexte et de l'obligation juridique qu'ont les États d'y remédier (17).

En outre, l'ensemble des textes dont il est question plus haut souligne l'obligation pour les États membres d'inclure dans leur droit une protection accrue pour les personnes particulièrement vulnérables et notamment pour les enfants qui doivent bénéficier d'une attention toute particulière en la matière (18).

À ce propos, la nouvelle Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (19) renforce cette obligation en ces termes: « Lorsque l'infraction a été commise dans certaines circonstances, par exemple à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, la sanction devrait être plus sévère. Dans le contexte de la présente directive, le vocable « personnes particulièrement vulnérables » devrait désigner, au minimum, tous les enfants ».

Par ailleurs, ladite Directive inclut parmi les différentes formes d'exploitation à sanctionner pénalement dans le cadre de la définition élargie de la traite des êtres humains « les travaux et services forcés y compris la mendicité ».

Dans ce contexte, la Directive précise: « Par « mendicité forcée », il y a lieu d'entendre « toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la Convention n° 29 de l'OIT (20) », à savoir « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». (...) « En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier relève de la définition de la traite des êtres humains. (...) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, aucun consentement quel qu'il soit ne devrait être considéré comme valable. »

Enfin, faisant suite à une décision récente (21) de la Cour d'appel de Bruxelles qui affirmait que « Le parent qui se sert de son propre enfant pour mendier ne commet pas une infraction pénale », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (22) a apporté la clarification essentielle suivante visant à mettre fin aux vide et insécurité juridiques criminogènes en la matière et à la discrimination des droits fondamentaux (23) d'enfants utilisés par leurs parents ou par d'autres membres de la famille, dans un contexte d'exploitation voire de traite des êtres humains:

« Le Comité se déclare préoccupé par la décision rendue le 26 mai 2010 par la 14^e Chambre de la cour d'appel de Bruxelles (Arrêt n° 747) de ne pas interdire le recours aux enfants pour mendier dans la mesure où les adultes impliqués sont les parents. Le Comité demande à l'État partie d'interdire expressément le recours aux enfants pour mendier en rue, que les adultes impliqués soient ou non les parents (24) . »

Aussi, eu égard à l'ensemble des éléments exposés plus haut, en déposant la présente proposition de loi, leurs auteurs souhaitent, d'une part, donner suite à ladite recommandation précise des Nations unies en faveur de la non-discrimination des droits fondamentaux d'enfants victimes d'exploitation, qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les personnes concernées, et, d'autre part, garantir une prévention et une répression plus efficaces de l'exploitation de la mendicité et le recours à des enfants et à d'autres personnes vulnérables pour mendier, en ce compris dans un contexte de lutte renforcée contre la traite des êtres humains. De même, les auteurs souhaitent étendre à toute personne susceptible de tomber victime de ces pratiques, une protection réellement opérante et surtout préventive grâce à la clarification pour tous de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas dans un contexte de mendicité; pour le public, pour les autorités et surtout pour les milieux divers qui seraient encore tentés d'organiser lesdites pratiques. Pour ce faire, la reformulation de certains passages de la loi actuelle (notamment concernant l'article 433^{quater}) l'a été dans le but d'y apporter des précisions utiles et pour les mettre en conformité avec les passages équivalents des textes internationaux récents, notamment ladite Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui est entrée en vigueur pour la Belgique depuis le 1^{er} août 2009 et la Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

Aujourd'hui, il est de plus en plus fréquent de croiser au détour d'un couloir de métro, hiver comme été, une personne perpétuellement agenouillée avec à ses pieds un ou plusieurs jeunes enfants immobilisés des heures durant. Ou encore une jeune femme assise à même le sol avec un nourrisson particulièrement calme dans les bras. Ou encore une personne accompagnée d'un enfant handicapé.

Pour les auteurs de la présente proposition de loi, outre les considérations exposées ci-dessus ayant trait à l'exploitation de la personne même des individus particulièrement vulnérables et privés de leurs droits fondamentaux, le fait d'utiliser des enfants pour susciter la pitié en public est clairement attentatoire à leur dignité et à leur intégrité et dès lors pour le moins constitutif de la maltraitance qui doit être condamnée déjà à ce titre.

En 1999, l'Organisation Mondiale de la Santé a donné une définition de la maltraitance (25) de l'enfant qui englobe les comportements que les auteurs entendent incriminer:

« La maltraitance de l'enfant comprend toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychoaffectifs, de sévices sexuels, de négligences ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

Par ailleurs, le monde médical dénonce également sans réserve ce qu'il qualifie « d'atteintes graves à l'intégrité et à la dignité des enfants ». À titre d'exemple, dans une requête circonstanciée adressée au gouvernement le 10 juin 2005, l'Association de Psychologues et Psychiatres Experts Francophones en Matière de Maltraitance et Abus Sexuel d'Enfants (APPEFMASE) affirme notamment:

« L'utilisation d'enfants à des fins de mendicité ou pour attirer la commisération publique nuit gravement à leur santé et à leur développement tant physique que psychique. Il est évident qu'un enfant en bonne santé, pendant la journée, ne reste pas sans bouger des heures durant. Cet immobilisme forcé est obtenu soit à l'aide de l'administration de substances médicamenteuses, soit par la contrainte. Cela entraîne un état de privation sensorielle patente. En outre ce manque de stimulations a un effet désastreux sur le développement des capacités intellectuelles de l'enfant (...). »

Et le Professeur Jean-Yves Hayez (26), alors directeur de l'Unité de pédopsychiatrie des Cliniques universitaires Saint-Luc, professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain, (*La Libre Belgique*, 9 mars 2005):

« (...) D'autres dégâts psychologiques viennent alors s'ajouter à ceux que nous venons de citer. Ces enfants ressentent vite et cruellement qu'ils n'ont d'importance pour personne. Ni pour le public, pour qui ils ne sont qu'un objet de méfiance ou d'apitoiement, ni pour leurs exploiters, pour qui ils ne sont que de la chair à billets, et parfois même pas pour leur famille, qui les a sacrifiés. Il ne peut rien s'en suivre de bon: d'abord désespoir et angoisse diffuse dissimulés vaille que vaille et, plus tard, une capacité à se blinder moralement et à s'identifier aux fonctionnements délinquants dont ils ont été eux-mêmes l'instrument: et le cycle de se perpétuer ... ».

Lors des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi du 10 août 2005 précitée, les mêmes faits furent dénoncés au gouvernement dans une lettre datée du 27 mai 2005, qui lui fut adressée par l'ASBL Comité pour l'Union du Peuple Rhom (CUPR). Celui-ci a notamment exprimé le besoin pressant pour la jeunesse de leur communauté de pouvoir bénéficier de « la protection intégrale de la loi » et « d'une législation non équivoque afin d'interdire explicitement toute forme d'utilisation d'un enfant pour mendier quel que soit le prétexte, qu'il s'agisse ou non des parents de celui-ci. »

De même, le CUPR a attribué à ladite absence de législation claire « le développement des réseaux familiaux ou mafieux qui se servent de notre jeunesse comme d'un outil de travail pour l'exploiter non seulement dans la mendicité sous toutes ses formes mais simultanément dans un nombre croissant d'activités criminelles (vols, prostitution, vente d'enfants, mariages forcés d'enfants de 14-15 ans, etc.) en dépit de ses droits fondamentaux et de sa dignité ». Et le CUPR de préciser: « Nous dénonçons formellement et sans réserve ces pratiques qui avilissent notre image aux yeux de la population belge, contribuant au rejet de l'ensemble de notre communauté tout en attisant la haine raciale à notre égard. »

À l'heure actuelle, étant la confusion inévitable d'avec la véritable mendicité, dépénalisée à juste titre en 1993, les services de police et les parquets sont désarmés pour lutter efficacement contre l'exploitation de la mendicité — *a fortiori* s'agissant de l'utilisation d'enfants à cette fin — y compris dans le cadre de la traite des êtres humains.

En 2005, le parlement a bien voté une loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil mais cette loi n'est toujours pas suffisante pour permettre une identification aisée de certaines victimes, en l'occurrence dans le cadre de la mendicité forcée.

En effet, le législateur a inséré dans notre code pénal une série de nouvelles dispositions visant à incriminer l'exploitation de la mendicité (27) et visant à incriminer dans ce contexte la traite des êtres humains (28) , mais a omis d'interdire explicitement l'utilisation d'une personne, et en particulier d'un enfant, en vue de susciter la commisération publique.

En l'absence d'une telle incrimination lisible pour tous, les services de police sont dans l'impossibilité d'intervenir alors que, manifestement, l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigerait.

Cette absence d'incrimination spécifique laisse également aux réseaux nationaux ou transnationaux, liés ou non à la criminalité organisée, la possibilité de développer sans entrave ce type d'activité chez nous mais également dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne (29) .

Il n'entre certainement pas dans les intentions des auteurs de criminaliser à nouveau la mendicité mais bien de rendre plus cohérente (30) la lutte contre l'exploitation de la mendicité en ce compris dans le cadre de la traite des êtres humains.

Les dispositions votées en 2005 dans le cadre de l'article 433^{ter} relatif à l'exploitation de la mendicité incriminent les faits suivants (31) :

- entraîner, détourner ou retenir une personne en vue de la livrer à la mendicité;
- inciter une personne à mendier ou à continuer à le faire;
- mettre une personne à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.

Ces dispositions visent donc clairement différentes formes d'exploitation de la mendicité mais omettent d'y inclure l'utilisation à proprement parler d'une personne en vue de susciter la commisération publique. Il ne s'agit donc pas de criminaliser la mendicité en tant que telle mais bien l'utilisation d'une personne dans ce cadre.

Et ceci, dans le but de permettre une politique de recherches et de poursuites réellement efficaces en vue de prévenir et de réprimer le phénomène criminel envisagé ainsi que d'assurer plus aisément une identification et une prise en charge appropriée des victimes.

Si l'on veut lutter efficacement contre l'exploitation de la mendicité et contre l'exploitation de la mendicité dans le cadre élargi de la définition de la traite des êtres humains, il est essentiel à tous les niveaux de spécifier sans équivoque (32) les actes illicites qui, sans nécessairement

être à eux seuls constitutifs de l'ensemble de l'infraction, sont néanmoins des composants, éléments constitutifs de celle-ci.

Aussi le fait de se servir d'une personne, *a fortiori* d'un enfant ou d'un nourrisson en tant qu'objet, en l'associant, directement ou indirectement, à une démarche pour susciter la pitié du passant, est de toute évidence un élément constitutif de l'infraction envisagée à l'article 433ter et dès lors doit y être explicité en tant que tel.

Pour les auteurs de la présente proposition de loi, outre les textes belges spécifiques et les conventions précitées en la matière, la prise en charge non répressive des présumées victimes de l'exploitation de la mendicité doit nécessairement s'appuyer sur l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant dans ce contexte, et notamment, le cas échéant, sur (a) Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, 20 mai 2002), (b) *Guidelines for the Protection of the Rights of Children Victims of Trafficking in SEE* (UNICEF, mai 2003) et sa mise à jour, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking* (UNICEF, septembre 2006), (c) Décision n° 685, *Addendum to the OSCE Action Plan to Combat Trafficking in Human Beings: Addressing the Special Needs of Child Victims of Trafficking For Protection and Assistance* (OSCE, 7 juillet 2005), et le (d) Rapport du Groupe d'Experts en matière de Traite des Êtres Humains (33) , (Commission européenne, Bruxelles, le 22 décembre 2004).

La clarification proposée répond à une demande des services de police et des parquets de pouvoir disposer de dispositions pénales non équivoques en ce qui concerne l'explicitation des éléments constitutifs de l'exploitation de la mendicité.

Cette clarification rendra possible un constat plus aisé de l'infraction et permettra, tout en protégeant d'emblée les « victimes présumées » (34) — *a fortiori* les enfants utilisés à des fins de mendicité, quelque soit la situation ayant entraînée ce déni patent de leurs droits fondamentaux tel que définis par la CIDE — d'entamer immédiatement la prise en charge appropriée de la victime et les enquêtes appropriées en vue de déterminer les circonstances contextuelles exactes de l'infraction constatée: à savoir l'exploitation de la mendicité (article 433ter) et, le cas échéant, cette même exploitation en tant qu'élément constitutif de la traite des êtres humains (article 433quinquies et suivants).

Ceci permettant de réunir des preuves en vue de déterminer si ces personnes sont de surcroît victimes d'un réseau quelconque et de le démanteler (35) .

La clarification proposée répond également à une demande de plus en plus pressante de l'ensemble de la population, comme en témoigne notamment la réaction importante des médias à l'annonce de ladite décision controversée de la Cour d'appel de Bruxelles et l'existence d'une pétition citoyenne (36) , soutenue par de nombreuses personnes, spécialisées ou non, à juste titre choquées et heurtées dans leur empathie naturelle pour des personnes en détresse — et surtout pour les enfants voire des nourrissons soumis à des conditions manifestement attentatoires à leur dignité et à leur intégrité physique et psychique.

Parallèlement, pour tous ceux qui ont la charge de promouvoir l'intégration sociale de certaines populations particulièrement vulnérables et marginalisées, le fait, pour les intervenants sur le terrain, de pouvoir enfin faire référence à l'interdit de la loi concernant l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité, ne peut que faciliter la prise en charge (37) de

ces personnes par les services d'aide appropriés et leur réintégration dans la société, comprenant, le cas échéant, les mesures sociales et/ou de protection appropriées contre les exploitants éventuels des personnes et des familles concernées (38) .

Dans cette optique, les auteurs proposent de combler un vide juridique et d'ériger en infraction pénale spécifique l'acte qui consiste à se servir d'une personne de quelque manière que ce soit, en l'associant, directement ou indirectement, à une démarche pour susciter la commisération publique.

Actuellement, la persistance de ce manque de précision constitue une véritable insécurité juridique dont profitent les milieux exploitant la mendicité d'autrui. Ce manque de précision constitue également un vide juridique empêchant l'ensemble des intervenants de la puissance publique — police, magistrats, parquets spécialisés, etc. — d'intervenir efficacement pour prévenir le phénomène du trafic et de la traite des êtres humains, pour identifier et protéger les victimes et pour réprimer les auteurs.

Pour les auteurs de la présente proposition de loi, l'obligation contraignante pour les États de prendre toutes les mesures efficaces pour prévenir les phénomènes du trafic et de la traite des êtres humains est également indissociable de l'obligation pour le législateur national d'anticiper juridiquement l'évolution dudit contexte criminel transnational en pleine mutation et d'y légiférer en conséquence à l'aide de textes précis, lisibles, praticables sur le terrain et passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives (39) . Dans ce contexte, plus que jamais, gouverner c'est prévoir.

Enfin, la clarification proposée vise à donner à l'État les moyens concrets lui permettant d'assumer pleinement son devoir d'assurer en toutes circonstances l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection de l'ensemble des enfants sur notre territoire, sans discrimination, et dans le respect intégral de leurs droits.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

[Martine TAELMAN.](#)

[André du BUS de WARNAFFE.](#)

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 433^{ter}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal, les mots « dans son intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers » sont insérés entre le mot « quiconque » et les mots « aura embauché » et les mots « afin qu'il s'en serve » sont remplacés par le membre de phrase « ou s'en sera servie de quelque manière que ce soit en l'associant, directement ou indirectement, à une quelconque démarche ».

Art. 3

Dans l'article 433^{quater} du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

a) le 1^o est complété par les mots « , qu'il y ait ou non lien de parenté entre les personnes »;

b) le 2^o est remplacé comme suit:

« 2^o en abusant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve une personne, entre autres, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'une fragilité physique, psychique, affective, d'un état de dépendance économique ou autre, ou de sa situation conjugale ou familiale, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

c) dans le 3^o, les mots « de tromperie, » sont insérés entre le mot « indirecte, » et les mots « de manœuvres frauduleuses » et les mots « , y compris l'enlèvement » sont ajoutés après les « de contrainte »;

d) l'article est complété par les 4^o et 5^o, rédigés comme suit:

« 4^o par une personne qui a abusé de son autorité légitime ou passagère sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ou des circonstances du moment.

5^o lorsque les infractions visées à l'article 433^{ter}, alinéa 1^{er}, auront été commises par une personne contre son gré, en y étant contrainte par un tiers, qui aura usé d'un ou plusieurs moyens visés au 2^o, 3^o et 4^o, elle sera exemptée de la peine. »

e) l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit: « Sauf dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 5^o, le consentement de la personne visée à l'article 433^{ter}, alinéa 1^{er}, en vue d'une exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

29 septembre 2011.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

[Martine TAELMAN.](#)

[André du BUS de WARNAFFE.](#)

(1) La Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur pour la Belgique le 1 août 2009. Aussi certaines reformulations dans la présente proposition, à l'endroit des articles 433^{ter} et ^{quater}, visent la mise en conformité avec les dispositions équivalentes de ladite Convention, notamment concernant « l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » et la possibilité de « non-sanction » d'une victime qui fut contrainte de commettre une infraction relevant du champ d'action de la présente proposition.

(2) Tel que défini en accord avec l'ensemble des dispositions indissociables de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989, les Commentaires généraux *ad hoc* et par le Comité des droits de l'enfant, chargé de cette tâche, en tant que « gardien du traité », par l'ONU; ceci pour éviter toute « interprétation » mal inspirée voire tendancieuse de ce principe fondamental de la CIDE (*Ibid.*, Article 3, 1).

(3) Ces deux textes sont entrés en vigueur pour la Belgique le 10 septembre 2004.

(4) 2002/629/JAI. Décision-cadre remplacée depuis le 5 avril 2011 par la Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

(5) 2002/90/CE.

(6) 2002/946/JAI.

(7) CM(2005)32 Addendum 1 final. Nota bene: Cette convention, actuellement en vigueur depuis le 1^{er} février 2008, bien qu'en état de finalisation à l'époque au Conseil de l'Europe, fut néanmoins citée comme référence par la loi du 10 août 2005; cette convention fut signée par la Belgique le 17 novembre 2005, ratifiée le 27 avril 2009 et est à présent entrée en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

(8) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *Moniteur belge* du 17 janvier 1992.

(9) Doc. Sénat, n° 3-1138/4 - 2004/2005, p. 3, paragraphe 7.

(10) CM (2005) 32 Addendum 1 final, paragraphe 3.

(11) SCADPlus/europa.eu.int/2005 (synthèse).

(12) 2002/629/JAI, *op.cit.*, (3).

(13) Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking, septembre 2006, p. 9, http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf.

(14) P6_TA-PROV(2008)0012, Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2008 vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant (2007/2093(INI)).

(15) *Ibid.*, paragraphe 89: « Le Parlement (...) invite les États membres à mettre en œuvre des mesures sérieuses pour interdire toutes les formes d'exploitation des enfants, y compris l'exploitation à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage ou à la servitude, l'utilisation des enfants à des fins de mendicité, d'activités illégales, d'activités sportives et autres, l'adoption illégale, le mariage forcé ou tout autre forme d'exploitation.

(16) *Ibid.*, paragraphe 24.

(17) *Ibid.*, G. Considérant que la violation des droits des enfants, la violence à l'encontre des enfants et la traite d'enfants en vue d'adoptions illégales, de la prostitution, du travail clandestin, de mariages forcés, de la mendicité dans les rues ou à toute autre fin, demeurent un problème au sein de l'Union européenne; paragraphe 60: invite l'ensemble des institutions et les États membres à participer activement à la lutte contre la traite des enfants, quelles que soient les formes d'exploitation concernées, y compris le travail (exemple: travail des enfants — la Convention C 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants mentionne directement la traite comme l'une des pires formes d'exploitation —, travail forcé, esclavage domestique, esclavage, travail en servitude et mendicité) mariage forcé, adoption illégale et activités illicites (exemple: trafic de drogue, vol à la tire), exploitation sexuelle et prostitution, etc.; paragraphe 105.: demande que les enfants roms en particulier (...) bénéficient de mesures ciblées, notamment en vue de mettre fin (...) à l'exclusion sociale et à l'exclusion de l'éducation ainsi qu'à l'exploitation dont ils sont souvent victimes; (...); paragraphe 106: estime que l'UE devrait se fixer pour objectif de ne pas avoir d'enfants sans domicile ou d'enfants de la rue sur son territoire; demande que soient prévues des mesures adéquates et ciblées pour aider les enfants sans domicile et les enfants de la rue, dès lors que la plupart d'entre eux sont fortement traumatisés et socialement exclus, ne reçoivent pas d'enseignement ou de soins de santé (...), sont particulièrement susceptibles de devenir les victimes de la traite des êtres humains (...) ou sont souvent obligés de mendier; paragraphe 107: demande à la Commission et aux États membres de reconnaître dans le problème des milliers d'enfants des rues et des enfants contraints à la mendicité un grave problème de société et de droits de l'homme qui violent la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et invite également les États membres à instaurer des sanctions pour punir ceux qui avilissent les enfants en les forçant à mendier.

(18) 2002/90/CE, *op.cit.*, (5) Les enfants sont plus vulnérables et courent, par conséquent, un risque plus grand de devenir victimes de la traite des êtres humains; Article 7, Protection et assistance apportées aux victimes, 2. Les enfants qui sont victimes d'une infraction visée à l'article 1^{er} devraient être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables (...); 1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction (...).

(19) DIR 2011/36/UE, *JO*, L 101/1, p. 1.

(20) OIT 1930/29; <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

(21) Cette décision est devenue à présent jurisprudence car n'ayant pas fait l'objet d'un recours en cassation.

(22) CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, Observations Finales: 7. Mesures de protection spéciales (Articles 22, 30, 32-36, 37 (b)-(d), et 38-40 de la Convention), Mendicité des enfants dans les rues, paragraphes 72-73.

(23) Tels que définis par la Convention et soulignés notamment à l'article 2, lu ensemble avec le Commentaire général 06 c.12 de la CIDE, qui précisent à ce propos que: « Les obligations des États en vertu de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 s'appliquent à chaque enfant sur son territoire et à tout autre enfant tombant sous sa juridiction. Aussi la jouissance des droits stipulés dans la Convention n'est pas limitée à des enfants qui sont citoyen(ne)s d'un État, mais doit également s'étendre à tous

les enfants — y compris aux enfants victimes de la traite — indépendamment de leur nationalité, de leur statut de séjour/d'immigration ou d'apatride. De même, en se référant au Commentaire général 06 c.13 de la CIDE (...) Les États doivent non seulement s'abstenir de prendre des mesures qui compromettent les droits des enfants, mais doivent également prendre préventivement des mesures positives pour garantir sans discrimination la jouissance de ces droits.

(24) Bien que s'adressant en l'occurrence à la Belgique, cette recommandation officielle, émanant du Comité des droits de l'Enfant des Nations unies, gardien de la Convention de 89, devient *de facto* contraignante pour l'ensemble des autres Parties signataires.

(25) Document WHO/HSC/PVI/99.1, Report on the consultation on child abuse prevention, Genève, 29-31 mars 1999, WHO, *Social Change and Mental Health, Violence and Injury Prevention*.

(26) À présent émérite depuis 2008.

(27) Les articles 433*ter* et *quater*.

(28) L'article 433*quinquies*, § 1^{er}: Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin: (...) 2^o: de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433*ter* (exploitation de la mendicité); les articles 433*sexies*, *septies*, *octies* et *novies* précisent les différentes circonstances aggravantes *ad hoc*, par exemple, lorsque l'infraction aura été commise par une personne qui a autorité sur la victime (433*sexies*, 1^o) ou a été commise envers un mineur (433*septies*, 1^o), etc.

(29) L'utilisation d'enfants voire de nourrissons à des fins de mendicité ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt eu égard aux *modi operandi*, constamment adaptés sur le terrain par les organisateurs de la traite en fonction notamment des ambiguïtés législatives des États. Aussi les enfants privés illicitement de la protection adéquate d'un État peuvent bien entendu et de manière concomitante à leur utilisation à des fins de mendicité également être exploités à des fins de prostitution et de pornographie, dans l'esclavage industriel et domestique, le trafic d'organes, le commerce illégal de l'adoption, la réalisation d'infractions sous la contrainte, etc. À ce propos, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (United Nations Office on Drugs and Crime) dans son rapport (avril 2006) intitulé, *Trafficking in Persons: Global Patterns*, en établissant une fiche pour chaque État Membre des Nations unies relative à l'incidence de signalements du phénomène général de la traite des êtres humains (TEH), décerne à la Belgique une cote « élevée » en tant que « pays de transit », et une cote « très élevée » en tant que « pays de destination ». Au cœur de l'Europe, la Belgique est donc concernée au plus haut degré par le développement exponentiel de ces activités criminelles qui, selon le Bureau international du travail, engendrent annuellement des profits estimés globalement à plus de 21 milliards d'euros permettant par-là même le financement d'autres activités liées à la grande criminalité, notamment en matière de blanchiment d'argent, de corruption, de trafic de la drogue et des armes, etc.

(30) Cf. à ce propos, la Circulaire n^o COL 1/2007 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Directive ministérielle relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1^{er} février 2007, 1. Champ d'Application: La présente directive veut rendre plus cohérente la politique des recherches et

poursuites dans le domaine particulièrement grave de la criminalité qui est la traite des êtres humains. (...) Dans le cadre de la présente directive, l'on entend par traite des êtres humains les délits, visés à l'article 433*quinquies* du Code pénal, par lesquels toute personne physique ou morale, de quelque manière que ce soit, recrute, transporte, transfère, héberge, accueille une personne, passe ou transfère le contrôle exercé sur elle afin de pouvoir exploiter cette dernière. L'exploitation de la personne concernée comprend: (...) — l'exploitation de la mendicité, telle que visée à l'article 433*ter* du Code pénal; (...) La constatation de l'exploitation est suffisante en elle-même pour considérer qu'il y a fait de traite des êtres humains. (...) Cette directive n'a pas pour objectif d'interpréter la loi, mais d'appréhender plus efficacement le phénomène de la traite des êtres humains. De même, la directive prévoit également en annexe des indicateurs permettant de supposer des faits de traite. Il va de soi que c'est le tribunal et/ou magistrat qui déterminent sur base des éléments de l'enquête et des plaidoiries *ad hoc* si oui ou non lesdites infractions sont établies, en tout ou en partie.

(31) L'article 433*quater* du même texte consacre les facteurs aggravants de ces faits lorsqu'ils auraient été commis: 1^o à l'égard d'un mineur; 2^o en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus; 3^o en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(32) Conformément à l'article 12 de la Constitution et à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les dispositions contenant des incriminations pénales doivent présenter un caractère de précision et de prévisibilité.

(33) La Commission de l'Union européenne a créé ce groupe d'experts le 25 mars 2003 (*OJ L 79*, 26 maart 2003, p. 25). Le rapport dont il est question ici (239 pages d'analyse et de recommandations) — Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings, European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security — peut être consulté sur:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/crime/trafficking/fsj_crime_human_trafficking_en.htm#.

(34) *Cf.* notamment les modalités de prise en charge et d'octroi d'un statut spécifique aux victimes présumées étrangères, Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Chapitre IV, Des étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77*quater*, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77*bis*, et qui coopèrent avec les autorités, articles 61/2 à 61/5.

(35) *Ibid.*, l'article 433*septies*, 7^o et l'article 433*octies*, 2^o: « lorsque {l'infraction TEH} constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ».

(36) Appel en faveur de l'interdiction de toute forme d'utilisation d'un enfant dans le cadre de la mendicité sur le site: www.stop-mendicite-enfance.org. Cette initiative, lancée en septembre

2005, a rapidement rencontré un accueil favorable au niveau européen (Conseil de l'Europe, Commission de l'UE, Parlement européen, etc.) étant la connexité évidente entre la situation de l'ensemble des États concernant ce problème mais également en Belgique, plus particulièrement auprès du monde psycho-médico-social et les instances se préoccupant notamment de la prévention de la maltraitance et de la violence envers des enfants tel le pédopsychiatre, le Docteur Jean-Yves Hayez, le Docteur Jorge Barudy, psychiatre Directeur du centre « Exil », l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ONE, de la Communauté française, etc. La liste des primo signataires peut être consultée sur le site et les suivants sur www.stop-mendicite-enfance.be.

(37) Une politique cohérente et pro-active pour éradiquer la pauvreté et l'exclusion va nécessairement de pair avec la lutte contre cette exploitation de la misère humaine qu'est le « fond de commerce » du trafic et de la traite des êtres humains. Sur ce plan aussi, tout comme pour les autres États concernés, la Belgique est juridiquement tenue de venir en aide et de garantir sans discrimination les droits fondamentaux à toute personne se trouvant sur son territoire, sur pied d'un ensemble de traités contraignants, outre les textes précités, telle que la Charte sociale européenne révisée, 1996, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 1983, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, etc. En l'occurrence, outre ses articles 7 et 17 (concernant la protection des mineurs) qui engagent les gouvernements signataires notamment « à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées » pour: « assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés »; « assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales »; « protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation », la Charte sociale européenne révisée prévoit impérativement que: Article 1 — Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris; Article 11 — Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre; Article 13 — Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale; Article 16 — La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement; Article 30 — Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale; Article 31 — Toute personne a droit au logement; (...).

(38) Il est à noter que les modi operandi contemporains des trafiquants d'êtres humains indiquent une augmentation constante de l'exploitation de familles entières particulièrement vulnérables, notamment par des réseaux tel les « kamatari » roumaines (du terme « kamata » ou système de dette). Pour le sociologue français, Olivier Peyroux, « Réalités et processus de la traite des mineurs roumains liée à la migration », Paris, 2009: « Ce système repose sur des taux d'intérêts exponentiels et le choix de familles incapables de rembourser. (...) La durée du prêt est d'un mois au-delà la somme double. Les kamatari mettent ainsi la famille sous pression en créant une situation de stress liée à la date de remboursement et à des menaces physiques. Les enfants sont souvent les premières victimes, obligés de ramener de l'argent par tous les moyens y compris le vol et la prostitution dès le plus jeune âge. Au final ce système prend la forme d'un réseau d'exploitation sans que les kamatari courent de gros risques car les familles sont volontaires au départ et les menaces demeurent quasiment impossibles à prouver. » Et l'OIT, dans « Training Manual to Fight Trafficking in Children for Labour, Sexual and Other Forms of Exploitation: Understanding Child Trafficking (ILO/IPEC) 2009 »: « De très jeunes enfants peuvent tomber victimes de la traite en même temps que

leurs parents lorsque la famille entière est embarquée par des promesses fallacieuses. Parfois les familles sont séparées avant qu'elles n'arrivent à destination — les hommes sont séparés des femmes et des enfants ou des enfants sont séparés des adultes. Il n'est pas rare qu'une mère soit obligée de mendier en se servant de l'enfant de quelqu'un d'autre. Dans de tels cas, l'espoir d'être réuni de nouveau un jour avec sa propre famille maintient les victimes dans un état de docilité à l'égard des trafiquants. (*Ibid.*, How child trafficking works, p. 27).

(39) Décision-Cadre du Conseil du 19 juillet 2002, 2002/629/JAI, *op.cit.*, Article 3, 1. Sanctions.